



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 64 du 11 septembre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

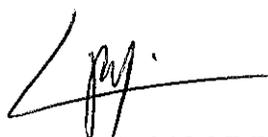
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 septembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 11 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 64 du 11 septembre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG/MPCC n°2019-121 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-124 du 6 septembre relatif à l'élection de juges au tribunal de commerce d'Angers – convocation électeurs et dépouillement des votes

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-125 du 9 septembre relatif à l'élection de juges au tribunal de commerce d'Angers – commission d'organisation des élections

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-76 du 9 septembre 2019 sécurisant la circulation sur l'A87N lors de travaux (accès viaduc sur la Loire) – fermetures échangeurs n°21 et 23 les nuits des 10 et 11 septembre

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-79 du 6 septembre 2019 sécurisant la circulation sur l'A87REA (viaduc sur la Loire) – travaux du 6 septembre au 29 novembre 2019

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2019-14 du 6 septembre 2019 fixant le 4ème ban des vendanges pour les vins AOC Coteaux d'Ancenis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2019-40 du 4 septembre 2019 homologuant l'enceinte sportive de la patinoire ICEPARC à Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-PPR n°2019-67 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le responsable du service départemental des impôts fonciers

- Arrêté DDFIP-PPR n°2019-68 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des particuliers de Segré-en-Anjou-Bleu

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE – service départemental

- Arrêté ONACVG-SD n°2019-62 du 2 septembre 2019 actualisant la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ANJOU – PRÉFECTURE de MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté conjoint CD - PREF-DIDD-BCI n°2019-50 du 30 août 2019 approuvant la tarification quotidienne des prestations DISMO de l'association INALTA

PRÉFECTURE de la LOIRE-ATLANTIQUE

- Arrêté DDTM-STR-UST n°2019-128 du 10 septembre 2019 autorisant une inspection subaquatique du pont de l'Alleud à Chalonnes-sur-Loire les 23-24 septembre

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission Performance et Conduite du Changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-121

Délégation de signature à Mme Laëtizia DALLON
Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU la note n°2019-18 du 28 juin 2019 portant affectation de personnel

VU la note n°2019-23 du 22 août 2019 portant affectation de personnel

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laëtizia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 action 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLET, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est exercée par Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D6, à :

- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2 et D3, à :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, cette délégation est exercée par M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications), à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Mme Ingrid MERCIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas PIERRE, adjoint administrative principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Cyrille SALOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLET, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLET, cette délégation est exercée par Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans la rubrique B3, à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine DABBAGH, adjointe administrative.
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;

ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de M. Tarek BOUZAMONDO, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Fabrice GIRARD, attaché.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie CORDIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Caroline DEVAUX, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Carole DOEPPEN, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Flore PINEAU, secrétaire administrative de classe normale ;

ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Caroline SAINSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4, à :

- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Mathilde LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale.
- M. Emmanuel POIRIER, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2019-119 du 27 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 septembre 2019



René BIDAS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-121

Code	Nature des documents
A	Séjour des étrangers
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour
A5	Délivrance de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains
A6	Autorisation de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas
A8	Attestation constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétention et récépissé de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
B	Droit d'asile
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
C	Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
C3	Les saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Les réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
D	<u>RELATIONS AVEC LES USAGERS</u>
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFP,...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D5	Suspensions des permis de conduire ;
D6	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D7	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D8	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D9	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires
D10	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D11	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D12	Validation des demandes d'accès à l'application TES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Élection de juges au Tribunal de commerce d'Angers
Convocation des électeurs
Dépouillement et recensement des votes

DRCL/BRE/N° 2019-124

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la liste des membres du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, de pourvoir six sièges au Tribunal de commerce d'Angers;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers sont convoqués à l'effet d'élire six juges.

Article 2 : L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés,

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du premier tour ou s'il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, un second tour est organisé et l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution du dernier siège, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

.../...

Article 3 : La commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats du premier tour de scrutin le jeudi 10 octobre 2019 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers.

En cas de second tour, la commission électorale procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats le mercredi 23 octobre 2019 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers.

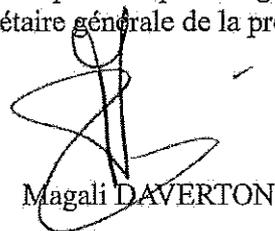
Article 4 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce.

Article 5 : La liste des plis contenant les votes par correspondance des électeurs est dressée par le préfet et close à 18 heures la veille des dates du dépouillement. Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les votes des électeurs au président de la commission électorale.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le président et les membres de la commission électorale, ainsi que le président du Tribunal de commerce d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chaque électeur en application de l'article R. 723-7 du code de commerce.

Fait à Angers, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Tribunal de commerce d'Angers
Élection de juges les 10 et
éventuellement 23 octobre 2019.
Commission d'organisation des élections

Arrêté DRCL/BRE/2019-125

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 124 du 6 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges du Tribunal de commerce d'Angers et fixant au jeudi 10 octobre et au mercredi 23 octobre 2019 (1^{er} et éventuel 2nd tour de scrutin) les dates du dépouillement et du recensement des votes par la commission électorale ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier président de la Cour d'appel d'Angers,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'élection de six juges du Tribunal de commerce d'Angers qui aura lieu les 10 et éventuellement 23 octobre 2019, il est institué une commission d'organisation des élections composée ainsi qu'il suit :

- Président : - Mme Denise GAILLARD, premier vice-président au tribunal de grande instance d'Angers
- Assesseurs : - Mme Agnès TANGUY, vice-président au tribunal de grande instance d'Angers, chargée du tribunal d'instance d'Angers
- Mme Manon CASSET, juge au tribunal de grande instance d'Angers

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce d'Angers.

Article 2 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats de l'élection.

.../...

0015¹

Article 3 : En application des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé pris pour l'application de l'article R. 723-7 du code de commerce, la commission procède au dépouillement et au recensement des votes au Tribunal de commerce d'Angers à partir de 9 heures le jeudi 10 octobre et, s'il y a lieu, le mercredi 23 octobre 2019.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les magistrats membres de la commission d'organisation des élections et le greffier du Tribunal de commerce d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et à son secrétaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRÊTÉ TICSUR 2019-076

**Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A87N
lors de travaux de pontage de fissures
Fermetures échangeurs 21 et 23**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 28/08/2019, de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 05/09/2019,
- VU les avis des mairies des Ponts de Cé et de Mûrs-Erigné, en date des 30/07/2019 et 09/08/2019,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 05/09/2019,
- SUR proposition du directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer les échangeurs des Ponts de Cé (n°21) et de Mûrs-Erigné (n°23) sur l'autoroute A87N, pour permettre la réalisation de travaux de pontage de fissures et afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre la réalisation de travaux de pontage de fissures dans les bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation, de l'échangeur de Mûrs Erigné (n°23) et dans les bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation, de l'échangeur des Ponts de Cé (n°21), ces bretelles seront fermées simultanément à la circulation au cours des 2 nuits du mardi 10 septembre 2019 et mercredi 11 septembre 2019 de 21h00 à 5h00.

Article 2

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux schémas joints au dossier d'exploitation sous chantier.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être décalées dans les mêmes conditions aux 2 nuits suivantes du jeudi 12 septembre et vendredi 13 septembre 2019, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 4

La date et l'horaire des fermetures des bretelles seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de chaque mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre avec l'utilisation, dans ce cas, des feux bleus.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 8

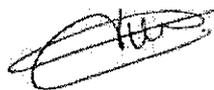
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
Le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
Les maires des communes des Ponts de Cé et de Mûrs-Erigné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

Fait à Angers, le 09 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation, *Le Chef de Service*
P.J. La cheffe de l'unité Transports, Ingénierie de Crise et Sécurité Routière



Martine Benoist



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2019-079

Arrêté réglementant la circulation sur A87REA Travaux de consolidation d'un joint de chaussée du viaduc sur la Loire Modification de profil en travers

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de consolidation d'un joint de chaussée du viaduc sur la Loire de l'autoroute A87REA, au niveau de la commune d'Angers, il est nécessaire de modifier le profil en travers de circulation au niveau de l'ouvrage du viaduc sur la Loire,

ARRETE

Article 1

Du 6 septembre 2019 au 29 novembre 2019, afin de sécuriser la circulation et de procéder à des travaux de réparation du joint de chaussée, sur le viaduc sur la Loire, du PK 9,700 au PK 10,070, sur l'autoroute A87REA, dans le sens 1 (Angers/Cholet), la circulation s'effectuera sur 3 voies de largeur réduite et déviées à gauche (avec marquage jaune temporaire), avec nécessité de les maintenir en semaine et le week-end y compris les jours « hors chantier », selon le profil en travers suivant :

- Bande Dérasée de gauche supprimée,
- Voie de gauche réduite à 2,80 mètres,
- Voie médiane réduite à 3,20 mètres,
- Voie de droite réduite à 3,20 mètres,
- Bande d'arrêt d'urgence supprimée.

Conformément au schéma de profil en travers joint au présent arrêté.

Article 2

Sur la zone de chantier la vitesse sera limitée à 70 km/h au lieu de 90 km/h et une interdiction de dépasser sera mise en place pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes.

Article 3

Pendant toute la durée du chantier, la circulation pourra momentanément s'effectuer sur 2 voies réduites et déviées, pour sécuriser les interventions de réparation du joint de chaussée, ainsi que pour l'amenée et le repliement de matériel spécifique.

Article 4

Pendant toute la durée des travaux, dans le sens 1 (Angers/Cholet) l'inter-distance de la zone de travaux avec un autre chantier d'entretien courant pourra être réduite à 5 km au lieu de 10 km entre deux neutralisations de voie ou une neutralisation de voie et un basculement de trafic.

Article 5

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 6

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

Fait à Angers, le

06 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise
Bruno GRENON

0022



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 14

Objet : Ban des Vendanges 2019 n° 4

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le ban des vendanges 2019 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Lundi 09 septembre 2019

Zone d'appellation d'origine contrôlée du Nantais

- pour les vins à A.O.C. **COTEAUX D'ANCENIS** élaborés à partir du cépage *Malvoisie (Pinot Gris)*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 06 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires absent,
La directrice adjointe,


Morgan PRIOL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Affaire suivie par : Fabienne ALLEMANDOU
Téléphone : 02.41.72.47.35
Fabienne.allemandou@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETÉ PREFECTORAL N°DDCS/PESS-FA/2019-040

portant homologation de l'enceinte sportive Patinoire « Angers ICEPARC » à ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du sport et ses articles : L 312-5 à 17, R 312-8 à 26 et A 312-2 à 12 ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAS en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° CAB/SIDPC N°10-026 du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2019-060 CAB/SIDPC portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée Angers ICEPARC située 5 avenue de la Constitution à Angers, présentée par Monsieur le maire d'Angers en date du 19 août 2018 puis complétée le 3 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la commission de sécurité réunie le 4 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH réunie le 4 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives réunie le 4 septembre 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, présidente de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enceinte sportive dénommée patinoire « Angers ICEPARC » située 5 avenue de la Constitution est homologuée. Le bâtiment est composé de 5 niveaux : de R-1 à R+3

Le R+3 n'est pas accessible au public et le R-1 est un ERP indépendant (parking en sous-sol).

Le Rez-de-chaussée comprend :

- le hall d'accueil
- les aires de patinage suivantes :
 - * une piste sportive olympique de 1800 m² de 60mx30m en classement fédéral,
 - * une piste ludique de 1456 m² de 56mx26m,
- les vestiaires arbitres et entraîneurs et les bureaux des clubs
- les espaces de chaussage (une banque à patins) pour les séances publiques et scolaires
- l'infirmerie
- le restaurant
- la salle de Préparation Physique Général 140 m²
- les locaux techniques et de stockage

Le Niveau R+1 est desservi par 11 escaliers et 3 ascenseurs PMR (Personnes à Mobilité Réduite). Il comprend :

- les gradins de 2167 places assises
- 66 places PMR
- 300 places debout réparties en 9 îlots en bordure des galeries
- les locaux dédiés aux VIPs pouvant être utilisés en salle de chorégraphie et de danse
- l'administration (les locaux de l'exploitant)
- 2 buvettes et un espace « boutique »
- la terrasse extérieure du restaurant

Le niveau R+2 est desservi par 6 escaliers et 2 ascenseurs

Il comprend :

- les locaux dédiés aux VIPs (8 loges)
- les deux bureaux de clubs
- les gradins de 855 places assises
- 28 places PMR
- 120 places debout réparties en 4 îlots en bordure de galerie
- une buvette

Le niveau R+3 est desservi par 2 escaliers

Il comprend les locaux techniques CTA (centrale de traitement de l'air) et aéroréfrigérants

ARTICLE 2 :

L'effectif maximal de l'enceinte sportive est fixé à 5 123 personnes en simultanément y compris le personnel.

ARTICLE 3 :

L'effectif maximal des spectateurs en configuration « patinoire » est fixé à 3 536 réparti sur le R+1 et R+2.

Deux configurations permettent de rajouter du public au Rez-de-chaussée en périphérie de l'aire de jeu (chaises provisoires) :

- configuration « handball » avec 642 places assises supplémentaires
- configuration « basket-ball » avec 816 places assises supplémentaires

Ce qui porte l'effectif maximal de spectateurs de l'enceinte sportive à 4 352.

ARTICLE 4

L'effectif maximal spectateur par niveau est fixé à :

- R+1 : 2533 places (2167 places assises, 66 PMR , 300 debout)
- R+2 : 1003 places (855 places assises, 28 PMR, 120 debout)
- R0 : configuration « handball » (642 places dont 624 places assises et 18 PMR)
configuration « basket-ball » (816 places dont 780 places assises et 36 PMR)

La configuration de l'équipement ne permet pas l'installation de tribunes provisoires.

ARTICLE 5 :

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont au nombre de 94 et sont matérialisés au sol. Le nombre d'emplacements PMR supplémentaires dans la configuration « handball » est fixé à 18 et dans la configuration « basket-ball » à 36.

ARTICLE 6 :

L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 420.

Il n'y a pas de places debout dans les configurations « handball » et « basket-ball ».

ARTICLE 7 :**Local de secours :**

Une infirmerie est mise à la disposition des services de secours.

Force de l'ordre :

Un local situé dans le hall d'entrée est mis à la disposition des forces de police. Il contient le système de vidéo surveillance et le système de détection incendie.

En cas d'interpellation, les forces de police amèneront les contrevenants directement hors de l'enceinte sportive.

ARTICLE 8 :

Une note de sécurité qui reprend les conditions inhérentes aux dispositifs de secours est remise aux organisateurs par l'exploitant avant les manifestations sportives.

Il est prévu un accès des secours par la cour de service située à l'arrière de l'équipement et hors de la circulation du public.

ARTICLE 9 :

Un avis d'homologation est affiché près de l'entrée principale de l'enceinte sportive, par l'exploitant de l'enceinte sportive.

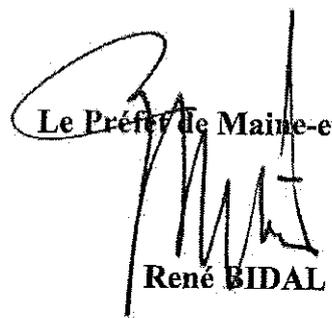
ARTICLE 10 :

Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 11 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

Fait à Angers, le **04 SEP. 2019**


Le Préfet de Maine-et-Loire,
René BIDAL


DISMO
INALTA ACTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE

ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2019_050

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE 2019
INALTA
DISMO**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le règlement départemental Enfance famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2018.04-CD.0034 du 16 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019.04-AR-0519 du 29 avril 2019 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, publié au RAA du Département de Maine-et-Loire le 2 mai 2019 ;

Vu la circulaire NOR JUSF1907890C du ministère de la justice du 15 mars 2019 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération départementale n° 2018.12-CD.0112 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 10 décembre 2018 déterminant les orientations annuelles d'évolution des enveloppes budgétaires pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'enfance et de la famille ;

Vu la délibération n° 2019.02-CD.004 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 4 février 2019 approuvant notamment les inscriptions budgétaires et les autorisations de programme relevant du secteur de l'enfance et de la famille ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2012 n°2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires adressées le 26 octobre 2018 par INALTA action éducative et sociale;

Considérant le rapport conjointement adressé le 22 août 2019 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « DISMO » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 000,00 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 303 000,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	348 000,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 760 000,00 €
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification	1 680 000,00 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	80 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 760 000,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée de fonctionnement du service « DISMO », géré par INALTA est fixée au titre de l'année 2019 à :

1 680 000,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée en 2019, ayant été déduits les virements mensuels déjà émis sur la période de janvier à août 2019, est fixé à compter du 1^{er} septembre 2019 à :

492 195, 52 €

Soit un versement mensuel pour la période de septembre à décembre 2019 fixé à :

123 048,88 €

ARTICLE 4 :

Le prix de la mesure applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé pour l'exercice 2019 à : 23,40 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée applicable aux ressortissants des Départements extérieurs à compter du 1^{er} septembre 2019, est de : 20,55 €.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **30 AOUT 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La vice-présidente chargée des solidarités,



Marie-Pierre MARTIN

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre
de Maine-et-Loire
n°62/SV/ONAC49/2019

ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
ET LA MEMOIRE DE LA NATION

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu l'article R 613-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui fixe la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Maine-et-Loire,

Vu les propositions des assemblées, associations ou organismes compétents,

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation :

1°/ Au titre du premier collège, en qualité d'élus ou de représentants des services de l'Etat

- Le préfet, président,
- M. le maire d'Angers ou son représentant,
- M. MAINGOT Alain, conseiller départemental de Maine-et-Loire,
- M. le délégué militaire départemental ou son représentant,
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,
- M. le directeur des Archives départementales ou son représentant.

2°/ **Au titre du deuxième collège, en qualité de membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre :**

Au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée :

- M. MEINVIELLE Christian,
- M. POITEVIN Roger,
- M. ROUSSELLE Louis.

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc :

- M. BEILLOUET Guy,
- Mme BOMPAS Gisèle,
- M. BURGEVIN Bernard,
- M. COIFFARD Maurice,
- M. FROGER Camille,
- M. MARTIN André,
- Mme MORIN Renée,
- M. MOURAULT Jean-Pierre,
- M. VILLEBOUX Daniel.

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- M. BERNARD Eric,
- M. GRIMALDI Fabien,
- M. KACEM Tayeb,
- M. LECLERC Pascal,
- M. PELLOQUIN Laurent,
- M. SIMON Didier.

3°/ **Au titre du troisième collège, en qualité de membres représentant les fondations et les associations nationales qui oeuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté :**

Au titre des associations de titulaires de décorations :

- M. GRIMAUDT Jean-Yves,
- M. THUAU Rémi.

Au titre des associations départementales particulièrement actives dans le domaine de la mémoire et de la citoyenneté et qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- M. BRIAND Michel,
- Mme CABRILLAC Hélène,
- M. GOGENDEAU Bertrand,
- M. LESAIN Thierry,
- M. MERLET Jean-Noël,
- M. ROUX Benoît,
- M. TASTARD Jean-Claude.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 nommant les membres du Conseil Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, est abrogé.

Article 3 : La directrice de cabinet et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A ANGERS, le 02/09/2019

Le préfet,

Henri BIDAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
SDIF DE MAINE-ET-LOIRE - ANGERS
16 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du service des impôts foncier de Maine-et-Loire - Angers,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1*) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 16 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Henri MONEYRON

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Geneviève GUERIN	Brigitte BERTRAN	David DUSSERT
Annie-Laurence COCARD	Patrick VINCENT	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Laëtitia DUPONT	David FIEVEZ	Noël JEAN
Sébastien SZWEDEK		

2*) dans la limite de 60 000 €, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Geneviève GUERIN, en sa qualité d'adjointe du responsable de centre.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 2 septembre 2019
L'inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Responsable du service départemental des
impôts foncier,

Catherine BOUTIER

0037

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE SEGRÉ – 22 Rue Charles de Gaulle - 49500 SEGRE en ANJOU BLEU**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de SEGRÉ

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à Catherine DODIN, Inspectrice des Finances Publiques,
et Dominique OLIVIER, Inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Maryse CHAMPAIN ERIC CAPILLON Fabrice CADOU Martine KYRIOLET	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Solene BRIZARD Valérie GALLO Patriota GUNEHEUX Cécile LE BRUN DE LAVALETTE PRICILLE	Agent administratif	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia DRUART Jean Marie MAROLLEAU DRENOU FRANCOIS	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Benjamin BIGLE	Agent administratif	4 000 €	4 mois	4.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Raymonde VINCENT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
Cyrilque LEFOYE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Maine et Loire**.

A Segré, le 05 septembre 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Gérard MARTINELLI

G. Martinelli



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par N. JEGOU

☎ 02 40 67 25 05

✉ nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019-128 portant sur l'autorisation d'effectuer une inspection subaquatique du pont de l'Alleud sur la Loire du 23 et 24 septembre 2019

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2017 de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique dans le cadre de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les arrêtés et décisions des missions relatives au transport fluvial et à la police de la navigation sur le domaine public fluvial de la Loire, de Bouchemaine (Bec de Maine) à Ingrandes-Le-Fresnes-sur-Loire et Orée-d'Anjou ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 6 septembre 2019 par laquelle Madame Carole ZOUHOU, représentant la SA SATIF OA, sollicite l'autorisation de procéder à une inspection subaquatique par scaphandrier du pont de l'Alleud sur la Loire du PK 571,450 RG au PK 571,550 RG, commune de Chalennes-sur-Loire du 23 au 24 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du service Voies Navigables de France, en date du 9 septembre 2019 ;

VU le contrat souscrit près de AXA France IARD certifiant que les travaux marins projetés sont couverts par une police d'assurance ;

0041

ARRETE

Article 1er – La SAS SATIF OA est autorisée, dans le cadre d'une inspection subaquatique, à faire intervenir une équipe de scaphandriers sous le pont de l'Alleud sur la Loire du PK 571,450 rive gauche au PK 571,550 rive gauche, commune de Chalonnes-sur-Loire du 23 au 24 septembre 2019.

Article 2 – Les scaphandriers agiront au pied des piles du pont seulement hors chenal de navigation. Une vedette en support surface veillera à la sécurité à proximité des plongeurs. Les plongeurs seront signalés par le pavillon ALPHA conformément à l'article A 4241-48-36 du code des transports.

Article 3 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 4 – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigations. Il pourra prendre connaissance des avis sur le site WWW.vnf.fr ou contacter les subdivisions des voies navigables de France.

Le demandeur est tenu d'informer VNF du planning d'intervention au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début de l'inspection.

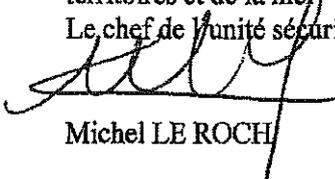
Article 5 – L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de l'inspection et veiller au respect de celle-ci. Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage ect...) nécessaires à l'organisation de cette inspection soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de l'inspection.

Article 6 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'intervention, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente inspection, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de la Loire,, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture du Maine-et-Loire, le maire de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 10 SEP, 2019
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports


Michel LE ROCH